

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 juin 2016

**PRESENTS :** M.M.ALLEGRE Henri, Maire,

BAUER Marcel, de VILLEBRONNE Alain, Adjoints.

MM. DHALLUIN Jean-Pierre, SIMON – CHOPARD Nicolas,

Mmes. MARIUS Annie, PAILLASSON Marie-Annick,

**AYANT DONNE PROCURATION :**

M. VACHIER-MOULIN Christian à Mme PAILLASSON Marie-Annick

M. SELMI Jean-Christophe à M. SIMON-CHOPARD Nicolas

**ABSENTS EXCUSES :**

Mme GERBE Patricia, M. RICHOMME Guy

**Secrétaire de séance :** M. BAUER Marcel

Avant l'ouverture de la séance, Monsieur le Maire remercie tous les membres du Conseil Municipal ainsi que la secrétaire pour les marques de sympathie témoignées lors du décès de Madame ALLEGRE Marcelle.

**Ordre du jour :**

### **1 – Projet d'extension de périmètre de la Communauté Territoriale du Sud Luberon aux communes de Cadenet et de Cucuron :**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du Vaucluse,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2016 portant périmètre de la fusion des communes de CUCURON et de CADENET,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du Vaucluse arrêté le 31 mars 2016 prévoit la fusion des communes de CUCURON et de CADENET,

Le préfet a, en application des dispositions de l'article 365 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, mis en œuvre une telle orientation par arrêté préfectoral du 2 juin 2016 portant projet de périmètre de la fusion des communes de CUCURON et de CADENET,

Cet arrêté préfectoral a été notifié à la commune le 15 juin 2016,

Dès lors, la commune dispose d'un délai de soixante-quinze jours à compter de cette notification pour se prononcer sur ce projet de fusion, sauf à ce que son avis soit réputé favorable.

A ce titre, Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le préfet ne pourra prononcer la fusion proposée, au plus tard le 31 décembre 2016, que dans la mesure où la moitié des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre de la fusion projetée représentant la moitié de la population totale concernée aurait délibéré favorablement sur l'arrêté préfectoral portant projet de périmètre de la fusion projetée. Une telle majorité devra nécessairement comporter l'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut d'accord des communes dans les conditions de majorité précitées, le préfet pourra, éventuellement, passer outre le désaccord des communes en prononçant, au plus tard le 31 décembre 2016, par arrêté motivé la fusion projetée après avis de la commission départementale de coopération intercommunale (CDI) du Vaucluse.

Afin de rendre son avis, la CDI disposera d'un mois à compter de sa saisine par le préfet et pourra dans ce cadre entendre les maires des communes intéressées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à même d'éclairer sa délibération. Dans ce délai, d'un mois, la CDI pourra amender le périmètre de la fusion mise en œuvre par le préfet en adoptant un amendement à la majorité des deux tiers de ses membres.

L'arrêté préfectoral portant création du nouvel EPCI par fusion des communautés fixera le nom, le siège et les compétences de la communauté issue de la fusion.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, de se prononcer, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 2015991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation

territoriale de la République, sur le projet de périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion des communes de CUCURON et de CADENET, tel qu'arrêté par le préfet de Vaucluse le 2 juin 2016.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

**APPROUVE le projet de périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion des communes de CUCURON et de CADENET, tel qu'arrêté par le préfet de Vaucluse, le 02 juin 2016.**

**AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

## **2- Nouvelle composition du Conseil Communautaire de COTELUB :**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet en date du 24 mai 2016, notifiant l'acceptation de la démission de 7 conseillers municipaux de la commune de Mirabeau ;

Considérant que la composition de la communauté de communes, telle qu'arrêté par Monsieur le Préfet le 19 septembre 2013, est basée sur un accord local conforme à l'article L5211-6-1 du CGCT alors en vigueur ;

Considérant que le Conseil Constitutionnel a abrogé cette disposition par décision du 20 juin 2014 « commune de Salsbris » et a remis en question les accords locaux dès lors qu'il y avait renouvellement intégral ou partiel du conseil municipal d'une commune au sein de la communauté de communes ;

Considérant que la composition du Conseil Communautaire est dénuée désormais de fondement juridique, il est nécessaire de se conformer au nouvel article L.5211-6 du CGCT

Considérant qu'un nouvel accord local est possible, mais qu'il doit être approuvé à la majorité qualifiée des communes dans un délai de 2 mois à compter de l'acte générateur, soit avant le 28 juin 2016 ;

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite NOTRe, fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la nouvelle composition du conseil communautaire de la communauté pourrait être fixée :

- Selon la répartition légale soit 28 sièges
- Selon un accord local permettant de répartir au maximum 25% de sièges supplémentaires par rapport à la répartition légale, mais cette répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
  - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
  - chaque commune devra disposer d'au moins un siège
  - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges
  - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle.

Afin de conclure un tel accord local, les communes devront approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, à la majorité des deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes représentant la moitié de la population totale de la communauté (ou selon la règle inverse),

Cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes

A défaut d'un tel accord constaté par le préfet au 28 juin 2016, selon la procédure légale, le préfet fixant à 28 sièges, le nombre de sièges du Conseil Communautaire de COTELUB, qu'il répartira conformément aux dispositions des II et III de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Le Maire présente au conseil municipal les différentes possibilités :

Nom de la commune	Population municipale	Actuellement	Répartition de droit commun (L. 5211-6-1)	Accord local 1 à 25%	Accord local 2 à 25%	Accord local 3 à 25%
LTA	4 203	4	7	7	7	6
Villelaure	3 284	4	5	5	5	5
La BdJ	1 339	3	2	2	2	2
La Motte	1 333	3	2	2	2	2
Mirabeau	1 212	3	2	2	2	2
Grambois	1 199	2	2	2	2	2
Ansouis	1 121	2	1	2	2	2
BdP	1 120	2	1	2	2	2
Cabrières	895	2	1	2	2	2
Saint Martin	859	2	1	2	2	2
La Bastidonne	706	2	1	2	1	2
Peypin	627	2	1	2	1	1
Vitrolles	210	2	1	1	1	1
Sannes	188	2	1	1	1	1
		35	28	34	32	32

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de COTELUB.

**LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

DECIDE DE FIXER, à 34 le nombre de sièges du conseil communautaire de COTELUB, réparti comme suit :

Nom de la commune	Répartition selon soit accord local n° soit répartition légale
La Tour d'Aigues	7
Villelaure	5
La Bastide des Jourdans	2
La Motte d'Aigues	2
Mirabeau	2
Grambois	2
Ansouis	2
Beaumont de Pertuis	2
Cabrières d'Aigues	2
Saint Martin de la Brasque	2
La Bastidonne	2
Peypin d'Aigues	2
Vitrolles en Luberon	1
Sannes	1

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**3-ENQUETE PUBLIQUE : création d'une servitude de passage et d'aménagement des voies de défense contre l'incendie des massifs forestiers du Grand Luberon et des collines de Basse Durance :**

Par courrier en date du 23 mai dernier, le Préfet de Vaucluse nous a informés de l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire communal préalable à la création d'une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie des massifs du Grand Luberon et des Colline de Basse Durance au profit du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière. Cette enquête débutera à compter du 27 juin pour se terminer le 27 juillet 2016 et le dossier correspondant sera mis à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie. Le commissaire enquêteur tiendra sa permanence le jeudi 7 juillet de 10h à 12h pour la commune.

Pour la commune de Vitrolles-en-Luberon, la piste concernée est la GL 10 Est dite des Méritants et 8 parcelles sont impactées par cette servitude. (voir dossier technique).

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette demande d'autorisation et, seuls, les avis exprimés au plus tard 15 jours suivant la clôture de l'enquête, pourront être pris en compte.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**DECIDE de :**

**Donner un avis favorable au projet de création d'une servitude de passage et d'aménagements pour assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie des massifs forestiers du Grande Luberon et des colline de Basse Durance.**

**Donner tout pouvoir au Maire afin de mener à bien cette affaire.**

**QUESTIONS DIVERSES :**

**Convention Centre Social Aiguier :**

Le Maire rappelle qu'une convention avait été signée le 8 décembre 2011 entre la commune et le Centre Social de l'Aiguier pour une participation financière au coût des journées enfants de l'ALSH à raison de 30 jours par enfant à hauteur de 9 €. Cette prise en charge s'avérant trop importante financièrement, un avenant avait été signé le 27 août 2015 afin de réduire le nombre de jours par enfant, soit 15 jours.

Aujourd'hui, par courrier en date du 12 mai dernier, le Centre Social de l'Aiguier est contraint d'harmoniser les participations financières des communes à hauteur de 10.50€ par journée/ enfant à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016. Il est décidé d'approuver cette augmentation pour les 6 mois à venir et de faire le point en fin du deuxième semestre 2016.

**Devis FERRAT/ PERTUIS pour la mise en place du filet coco pour le futur parking :** 1283.80€TTC. Il est décidé que la pose sera effectuée par la commune.

**GITE COMMUNAL :** Le gérant du gîte a informé la commune de sa cessation d'activité à compter du 31 juillet 2016. Un repreneur s'est désisté en raison du logement de fonction trop exigü. En attente d'un autre repreneur.

Intervention de Mme PAILLASSON : propose de faire une esquisse pour le jardin d'enfants ainsi que transmettre de la documentation pour les jeux.

Mur du cimetière : fissuré

Chemin du Bas de l'Ay : trous à combler.

Chevauchée des Blasons : Madame PAILLASSON n'y participera pas cette année.

La séance est levée à 19h30